

**ARR\_2017\_0027**

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL SITUÉ DANS L'ESPACE HAL SINGER AU 85, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu les articles L.2122-21 ; L2122-24 ; L2212-1 ; L2212-2 ; L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2003 portant sur le règlement intérieur du Conservatoire modifié par la délibération du 19 octobre 2006 et par la délibération du 22 octobre 2008,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le nouveau règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Chatou,

Considérant le déménagement du Conservatoire dans l'Espace Hal Singer

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 23 mai 2003 modifié par délibération du 19 octobre 2006 et par délibération du 22 octobre 2008 cité en visa est abrogé.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Chatou est un bâtiment communal. A ce titre, son fonctionnement général doit s'opérer dans les règles de la collectivité. Sa vocation essentielle est l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique en priorité aux élèves résidant à Chatou.

**Article 3 :** La responsabilité du Conservatoire est placée sous l'autorité de son Directeur. A ce titre, il gère l'administration du Conservatoire, veille à l'application des choix municipaux, définit les plannings des professeurs et l'utilisation des salles. Les clés sont placées sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Les utilisateurs du Conservatoire devront respecter les plannings d'utilisation établis chaque année par le Directeur. Ces plannings seront soumis, dans les délais requis, au Directeur de la Culture, pour approbation. Le Maire ou son représentant se réserve le droit, par simple notification, de suspendre, modifier ou annuler le planning d'utilisation, et ce, sans indemnité.

L'ouverture du Secrétariat du Conservatoire au public se fera selon un planning validé par les personnes et comités compétents.

Les plannings des cours pourront être différents de celui du secrétariat.

L'utilisation du Conservatoire ne peut se faire qu'en présence d'une personne responsable des activités concernées et dans les créneaux définis par les plannings d'utilisation.

L'utilisation du Conservatoire, en dehors de son usage principal et en dehors des horaires définis par les plannings, devra faire l'objet d'un accord du Maire ou de son représentant après envoi d'une demande écrite à son intention.

**Article 5 :** Le cas échéant, l'autorisation d'utilisation, donnée par la Commune, n'engage sa responsabilité que pour un défaut d'entretien normal des installations ou des équipements.

La Commune décline toute responsabilité de principe en cas de vol, bris ou disparition de matériels des utilisateurs.

**Article 6 :** La consommation et la vente de boissons du 1er groupe (boissons non alcoolisées) sont autorisées dans l'enceinte du Conservatoire.

La vente de boissons du 1er groupe pourra être autorisée par le Maire sur demande écrite.

Toutes autres boissons de 2ème ou 3ème groupe sont strictement interdites.

Toutefois, la consommation de boissons de 2ème et 3ème groupe sera autorisée dans le cadre d'une manifestation publique exceptionnelle.

La consommation de boissons, à l'intérieur des salles d'activités, sera limitée et devra tenir compte des spécificités du lieu.

**Article 7 :** Aucune publicité ne pourra être faite à l'intérieur ou à l'extérieur du Conservatoire sans accord de la Commune.

Cette interdiction ne vise pas les affiches annonçant les programmes et manifestations internes au conservatoire, ni les affiches annonçant les programmes culturels de la ville.

Les affiches seront apposées par l'agent responsable sur les panneaux réservés à cet effet.

**Article 8 :** Les utilisateurs du Conservatoire devront, après utilisation, procéder à la remise en état des salles mises à leur disposition et éventuellement à leur fermeture à clés.

En cas de départ anticipé, le responsable d'un cours ou d'une activité devra prévenir le Directeur du Conservatoire ou son représentant.

**Article 9 :** Les utilisateurs du Conservatoire n'ont aucune instruction ou ordre à donner au personnel communal.

Toutefois, ils sont tenus de signaler toutes anomalies relatives à l'état du matériel ou éventuellement à sa mauvaise utilisation.

**Article 10 :** Consignes générales :

Il est interdit de :

- fumer à l'intérieur du bâtiment
- d'utiliser dans le Conservatoire, trottinettes, vélos etc et d'une manière générale tout ce qui peut s'apparenter à un véhicule.
- introduire des aliments et boissons dans les salles d'activités (sauf autorisation)
- utiliser des appareils émetteurs de sons (radio portable, lecteur K7, CD, etc.) en dehors de leur usage pour les activités prévues dans les salles.

En outre :

- les stationnements des motos ou vélos sont interdits dans les zones d'accès au Conservatoire.
- les stationnements des dits véhicules doivent s'effectuer aux bornes installées à cet effet.

- l'accès des animaux est strictement interdit dans l'enceinte du Conservatoire y compris dans les locaux administratifs.
- les utilisateurs doivent adopter une tenue et un comportement conforme aux bonnes mœurs.
- l'accès de la salle des professeurs du Conservatoire est strictement limité aux personnes habilitées.

#### **Article 11 : Parking - Ascenseur - Couloirs et salle d'attente**

Un parking public est mis à disposition des usagers du Conservatoire à l'arrière de l'Espace Hal Singer. Celui-ci est fermé lorsque l'Espace n'accueille pas de public.

L'ascenseur est réservé à l'usage du personnel du Conservatoire et ne peut être utilisé par les élèves et leurs accompagnateurs, seules les personnes porteuses d'un handicap pourront avoir accès à celui-ci.

Le conservatoire est un lieu d'enseignement qui requiert du calme pour effectuer ses missions, aussi il est demandé aux usagers de respecter le lieu en évitant de courir et de faire du bruit dans les couloirs et dans les zones d'attente, de ne pas crier ou parler fort, de respecter le matériel mis à leur disposition y compris les jeux et livres pour les enfants et de surveiller ceux-ci lorsqu'ils sont placés sous leur responsabilité.

#### **Article 12 : L'Auditorium Maurice Ravel**

L'Auditorium Maurice Ravel de l'Espace Hal Singer est dédié en priorité aux activités du Conservatoire. Il pourra néanmoins être mis à la disposition des personnes qui en feront la demande auprès du Directeur de la Culture, en fonction de sa disponibilité, sans que cela empiète sur le bon déroulement des activités du conservatoire et après avis du Directeur du Conservatoire.

Un règlement spécifique d'utilisation de cette salle sera joint en annexe.

### **ENSEIGNEMENTS**

**Article 13 :** Les cours dispensés au Conservatoire sont assurés par des Professeurs diplômés, titulaires de références sérieuses, sous le contrôle d'un Directeur responsable devant l'administration municipale.

**Article 14 :** L'activité du Conservatoire se manifeste :

- par un enseignement complet de la musique (formation musicale, vocale & instrumentale), de la danse et de l'art dramatique.

Les enseignements dispensés par le Conservatoire sont les suivants :

- Enseignement théorique et pratique : éveil et formation musicale
- Enseignement instrumental et vocal
- Pratique collective
- Danse classique, danse jazz et hip hop
- Théâtre et Art dramatique

- par des classes de pratiques collectives

Chaque classe comporte 3 cycles, plus 1 ou 2 années d'éveil non obligatoires réservées aux plus jeunes et 1 cycle hors cursus pour les adultes et élèves ayant effectué les 3 cycles d'études.

Par classe, le présent règlement désigne une discipline enseignée.

- par des prestations publiques des élèves et de leurs professeurs

En annexe se trouve le cursus complet des études décrivant :

- l'organisation des études en niveaux
- les modalités de passage d'un niveau à l'autre
- la durée des cours.

**Article 15 :** L'enseignement est dispensé au Conservatoire, moyennant un droit de participation et un droit d'inscription pour l'année scolaire. Un droit supplémentaire de participation sera perçu par discipline supplémentaire suivie.

**Article 16 :** Le taux de ces droits est fixé par le Conseil Municipal.  
L'absence de décision vaut reconduction du tarif précédent en vigueur.

**Article 17 :** Des réductions peuvent être accordées sur les droits de participation ou sur les droits d'inscription aux activités du Conservatoire pour les familles catoviennes dont 2, 3 membres ou plus sont inscrits.

Le règlement des droits de l'année scolaire pourra s'effectuer en une fois ou par prélèvement mensuel sur 9 mois. Les paiements interviendront au moment des inscriptions (paiement en 1 fois) ou le 1er de chaque mois d'octobre à juin pour le règlement par prélèvement.

Dans les deux cas, les droits d'inscriptions seront demandés lors de l'inscription.

Les élèves ne seront admis sur les listes du Conservatoire qu'après règlement des droits.

**Article 18 :** En cas de démission en cours d'année, la totalité des droits devra être acquittée.

A titre exceptionnel pour une raison dûment justifiée, il pourra être effectué un remboursement partiel de ces droits d'inscriptions. Seul le Maire ou son représentant, chargé de la Culture pourra accorder ce remboursement sur la base de justificatifs et d'une demande écrite.

**Article 19 :** La période de vacances du Conservatoire coïncide avec celle des établissements scolaires du second degré. La date de rentrée a lieu environ 3 semaines après la rentrée des établissements du second degré ; c'est-à-dire après que les élèves aient pris connaissance de leur emploi du temps scolaire définitif et que les différentes réunions pédagogiques avec les professeurs aient eu lieu.

## **ADMISSION**

**Article 20 :** Chaque année, la période de réception des inscriptions est portée à la connaissance du public par voie d'affiches, de circulaires, de presse, ainsi que sur le site internet de la Ville. A l'appui de leur demande d'inscription, les élèves ou leur représentant légal sont tenus de signer un engagement à respecter le présent règlement.

**Article 21 :** Au degré le moins élevé, l'admission a lieu par inscription sur simple demande. En cas de candidats plus nombreux que les places vacantes, il sera tenu compte de l'âge de l'enfant.

**Article 22 :** Les élèves venant de l'extérieur et ayant pratiqué un instrument, seront présentés à un test d'admission en formation musicale.

**Article 23 :** Lorsque l'admission est subordonnée à un contrôle, l'inscription est provisoire. Elle est confirmée à la suite de l'épreuve d'admission.

**Article 24 :** Les élèves déjà présents l'année précédente doivent se réinscrire pour la nouvelle année scolaire. Ils ne seront mis sur les listes qu'après versement des droits.

**Article 25 :** Les candidats reconnus aptes à suivre une classe, mais non admis faute de place figureront sur une liste d'attente pour être intégrés dès qu'une place se montrera vacante.

**Article 26 :** Il est conseillé aux parents d'élèves de souscrire, le cas échéant, une assurance extrascolaire pour couvrir les risques subis ou dommages causés lors d'une activité se déroulant dans le cadre du Conservatoire. La Commune déclinera toute responsabilité en cas d'accident engageant la responsabilité des élèves.

## FRÉQUENTATION & DISCIPLINE

**Article 27 :** Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours. Ils doivent également se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires et les apporter aux cours. Cette dernière obligation ne s'applique pas aux élèves de la classe de percussion, de piano, de harpe et de contrebasse. Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données.

**Article 28 :** En classe de danse, les élèves sont tenus de se procurer la tenue qui leur est imposée. Un certificat médical indiquant l'aptitude à la danse sera exigé pour accéder au cours. En son absence, l'élève ne pourra suivre les cours qu'en qualité d'auditeur et ne pourra prendre part aux exercices.

**Article 29 :** Excepté en classe de formation musicale, les élèves sont, en principe, confiés à un même professeur pour toute la durée de leur scolarité. Les changements de professeur, lorsque ceux-ci sont plusieurs pour une même discipline, ne peuvent être accordés qu'à titre exceptionnel. Ils doivent être sollicités au moment de la réintégration et dûment motivés. Le Directeur effectue lui-même les répartitions d'élèves entre les professeurs d'une même discipline.

**Article 30 :** Les élèves sont tenus de participer à tous les exercices et toutes les manifestations organisées par la Ville et le Conservatoire dès qu'ils en ont une aptitude suffisante. Les répétitions et les manifestations sont considérées comme faisant partie de l'enseignement dispensé et à ce titre doivent faire l'objet d'un courrier d'excuse dûment justifié en cas d'absence. Le Directeur doit toujours être avisé, en temps utile, par les organisateurs de ces manifestations. Il peut, même en ce cas, exprimer toutes réserves fondées sur les intérêts de l'école et de son bon renom.

**Article 31:** Les enfants doivent être accompagnés et recherchés dans les conditions normales de sécurité. Les accompagnateurs sont tenus de vérifier la présence du professeur avant de déposer les enfants au Conservatoire.

**Article 32 :** Excepté en cas de maladie, d'empêchement dûment justifié ou de congé accordé par le Directeur, les élèves doivent se présenter aux classes, au jour fixé pour la rentrée, sous peine d'être rayés des listes.

**Article 33 :** Le Professeur prend note des absences et les mentionne sur la feuille de présence qu'il remet au secrétariat. En cas d'absences prévues, les parents sont tenus d'en informer les professeurs, par écrits pour les cours collectifs et directement auprès du professeur pour les cours

d'instrument. En cas d'absence imprévue, les parents adresseront un mot d'excuse que leur enfant transmettra au professeur, le cours suivant.

**Article 34 :** Tout élève ayant manqué les cours sans excuse, plus de 3 fois fera l'objet d'un courrier adressé aux parents. En cas de récidives constatées en cours d'année, il pourra se voir refuser l'accès aux cours. Il est rappelé que les répétitions supplémentaires et les prestations sont considérées comme faisant partie des cours. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'un courrier dûment justifié en cas d'absence.

**Article 35 :** L'entrée du Conservatoire sera refusée à tout élève négligé. Les élèves doivent, en outre, toutes les marques de politesses dues à un Directeur, un professeur ou un membre du secrétariat. Aucun manque de respect ne sera toléré.

**Article 36 :** Le Directeur est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire.

La discipline de la classe est du ressort de son professeur.

Les cas d'indiscipline ordinaire sont réglés par le Directeur, par des sanctions qui peuvent aller de l'avertissement aux parents à l'interdiction de se présenter à un examen de fin de cycle ou de scolarité, en passant par le renvoi temporaire.

En cas d'acte particulièrement grave, le Directeur aura la possibilité de renvoyer l'élève dans l'attente de la tenue d'un Conseil de discipline.

**Article 37 :** Toute défaillance dans la conduite ou le travail, toute inobservation des règlements peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- Avertissement du professeur
- Avertissement du Directeur
- Avertissement du Directeur notifié à la famille
- Avertissement du Directeur aggravé d'exclusion pour 3 jours
- Blâme par le Conseil de discipline avec exclusion temporaire de 8 jours au moins et 1 mois au plus.
- Exclusion définitive

**Article 38 :** Le Conseil de discipline se compose :

- du Directeur du Conservatoire
- d'un professeur désigné par vote de ses collègues pour l'année
- d'un représentant de la Municipalité

Si le délégué du personnel est le professeur de l'élève ou s'il a été mêlé d'une manière quelconque aux incidents qui ont provoqué l'action disciplinaire, il sera remplacé par un des deux suppléants qui auront été élus en même temps que lui.

**Article 39 :** Le Conseil de discipline est convoqué par le Directeur, il tient séance au Conservatoire et il est présidé par le Directeur. Le Conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage utile

**Article 40 :** En cas de dégradation du bâtiment ou du matériel (même prêté), par les utilisateurs, la Commune, sous l'autorité du Directeur, après une procédure contradictoire avec les personnes concernées, se réserve le droit de procéder aux réparations. La facture, après information préalable, sera adressée à l'utilisateur ou au représentant légal si l'utilisateur est un élève ou s'il est mineur, à charge pour lui d'en acquitter le règlement et de se faire rembourser le montant par son assurance personnelle.

## LES PROFESSEURS

**Article 41 :** En cas d'absence prévue à l'avance, les professeurs sont tenus de prévenir dès que possible le secrétariat et de l'indiquer sur le cahier prévu à cet effet en marquant

éventuellement les jours et heures des cours de remplacement. Ils sont tenus également de prévenir leurs élèves et les parents.

**Article 42 :** De même, en cas de modification d'horaire accidentelle ou définitive, les professeurs sont tenus d'en informer le secrétariat ainsi que leurs élèves en le notant sur leur carnet de travail et en demandant à ce que celui-ci soit signé par les parents. Il en va de même en cas de répétitions et de manifestations supplémentaires.

**Article 43 :** En cas d'absence imprévue d'un professeur : grève de transport, maladies, etc. un affichage sera effectué dans l'entrée du conservatoire.

## **PROGRAMME DES ÉTUDES ET PROGRESSION DES ÉLÈVES**

**Article 44 :** L'avancement des études, la régularité des progrès et des efforts sont constatés par des contrôles et des examens. Les résultats sont consignés dans le dossier de l'élève. Les résultats sont communiqués aux parents avec appréciation du professeur.

**Article 45 :** Les classes de pratiques collectives ne sont pas sanctionnées par un examen. Parties intégrantes de l'enseignement, elles font toutefois l'objet d'une évaluation globale et participent à l'obtention des différents diplômes de fin de cycle.

**Article 46 :** Toute épreuve d'un examen de contrôle fait l'objet d'une appréciation pour l'instrument, le théâtre et la danse ou d'une note de 0 à 20, assortie d'une appréciation pour la formation musicale. Seuls les élèves ayant obtenu au moins 14/20 en formation musicale ou la mention « Bien » à l'examen de fin de cycle dans les autres disciplines, sont admis dans le niveau supérieur ou obtiennent une Unité de Valeur qui sera comptabilisée pour le passage dans le cycle supérieur.

**Article 47 :** Dans certains cas, il pourra être tenu compte de l'appréciation du professeur et de l'effort fourni par l'élève dans le courant de l'année scolaire.

**Article 48 :** Toute absence à un examen de fin de cycle entraîne le redoublement, sauf dans le cas d'une demande exceptionnelle de congé auprès du Directeur (cf. article 54)

**Article 49 :** Le règlement des études du Conservatoire peut être communiqué sur demande.

L'inscription d'un élève entraîne l'acceptation de sa part du règlement des études.

Une fois admis, les élèves doivent s'informer des dates des auditions, contrôles et examens les concernant.

Les dates des examens de fin de cycle sont affichées dans les locaux du Conservatoire.

Les résultats sont prononcés à l'issue de la délibération du jury et figurent sur le bulletin scolaire envoyé par courrier à la fin de l'année.

Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement des études du Conservatoire.

## **JURYS & EXAMENS**

**Article 50 :** Les membres du jury sont présentés par le Directeur du Conservatoire, en accord avec les professeurs.

Le Directeur du Conservatoire est juge de l'opportunité du nombre des jurés.

Les jurés doivent observer le secret des délibérations.

Le Directeur du Conservatoire détermine les règles de notation et coefficient s'il y a lieu.

**Article 51 :** Les membres du jury sont indemnisés aux tarifs en vigueur définis par le conseil municipal.

**Article 52 :** Les membres du jury délibèrent à huis clos. Le professeur peut assister, sur demande du jury et/ou du Directeur, aux délibérations afin d'être éventuellement consulté par le jury. Il ne participe pas au vote. Les décisions du jury sont sans appel.

**Article 53 :** Le secrétariat du Conservatoire ne communique par téléphone ni le titre des œuvres, ni les résultats des examens et concours.

### **CONGÉS - DEMISSIONS – RADIATIONS**

**Article 54 :** Il peut être accordé aux élèves qui en font la demande, par écrit au Directeur, des congés pour raison de santé ou de convenance personnelle.

Les demandes de congés pour raisons de santé doivent être appuyées d'un certificat médical déterminant la durée du congé. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions. Les congés pour convenances personnelles devront être dûment justifiés.

**Article 55 :** Les demandes de congés sont adressées par écrit au Directeur du Conservatoire. Si ce congé coïncide avec les examens de fin de cycle, l'élève sera autorisé à se présenter à un examen organisé ultérieurement.

**Article 56 :** À tout moment, les élèves peuvent donner leur démission. Elle est donnée par écrit, signée par l'élève ou son représentant légal. Sauf cas particulier, examiné par le Directeur et sur décision du Maire adjoint chargé de la Culture, les droits perçus lors de l'inscription ne seront pas remboursés.

**Article 57 :** La non-observation du règlement intérieur et/ou les résultats insuffisants dans le cadre des études entraînent la radiation.

### **COLLECTION - PRETS - LOCATIONS D'INSTRUMENTS**

**Article 58 :** Le Directeur, dans la limite des crédits disponibles, décide des achats d'instruments de musique, ouvrages, livres, disques ou autres matériels utiles à l'enseignement de l'école sur demande des professeurs.

**Article 59 :** Pour les instruments, une location peut être consentie en principe pour la durée d'une année scolaire. Elle peut être renouvelée si d'autres demandes ne sont pas formulées par des élèves.

À tout moment, le Directeur, pour des motifs valables, peut annuler la location d'un instrument et en exiger la restitution immédiate, il en va de même des prêts d'ouvrages.

**Article 60 :** Les prêts ou les locations sont constatés par une reconnaissance signée par le représentant légal. Le remboursement de la valeur du prêt est exigé en cas de perte totale ou de restitution en état irrécupérable.

**Article 61 :** L'instrument est toujours remis par le Conservatoire en bon état de fonctionnement. Toute détérioration, par négligence, sera remise en état aux frais de l'emprunteur.

**Article 62 :** Au cas où le nombre des demandes de prêt ou de location excéderait les ressources du Conservatoire, il sera tenu compte pour l'attribution des situations matérielles des familles, des aptitudes de l'élève, des résultats obtenus et de l'avis du professeur.

**Article 63 :** Sur demande adressée au Directeur du Conservatoire, des prêts de partitions peuvent être consentis aux élèves. Le Directeur décidera de l'opportunité et de



la durée du prêt.

**Article 64** : Toute partition égarée ou détériorée sera renouvelée aux frais de l'emprunteur.

**Article 65** : Certains ouvrages ne pourront être consultés que sur place au Conservatoire.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 66** : Dans le cas où un problème ne pourrait être résolu avec le présent règlement, le Directeur du Conservatoire sera, dans la limite de son autorité, seul juge des décisions à prendre.

**Article 67** : Le Conservatoire étant partie prenante de l'Espace Hal Singer, le présent règlement ne se substitue pas aux règles de fonctionnement de cet Espace, mais s'y ajoute.

**Article 68** : Le présent règlement sera à la disposition des utilisateurs au secrétariat. Aucun utilisateur du Conservatoire n'est censé ignorer le présent règlement.

**Article 69** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 70** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

NOTIFIÉ, le